

DREAL Bretagne - SPPR

Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 19/09/2024

Thème : 02 – Articulation des procédures administratives/Recommandations

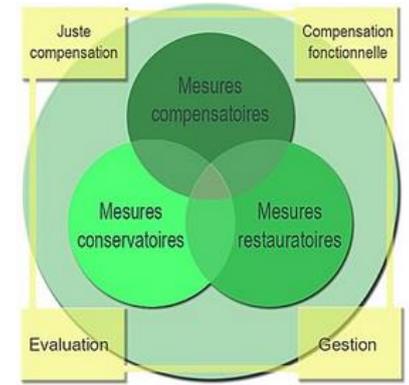
Intervenant : Delphine OGEZ

Etude d'incidence vs étude d'impact



Dossier d'autorisation environnementale

- Si soumis à évaluation environnementale => étude d'impact
- Sinon étude d'incidence (**R. 181-14**)



L'étude d'incidence ne comprend pas l'étude des alternatives au projet mais uniquement l'étude des impacts sur l'environnement du projet tel qu'envisagé

Contenu de l'étude d'impact : **R. 122-5** du code de l'environnement





Articulation IOTA/ICPE



ICPE IOTA	A	E (sans préjuger des cas de bascule de E vers AEnv)	D
A	<p>Autorisation Environnementale* que l'installation soit connexe ou non</p> <p>(*service instructeur défini en fonction de l'activité prépondérante)</p>	<p>E ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement ICPE ou dont la proximité en modifie les dangers ou Inconvénients (L512-7) ou Autorisation environnementale dans les autres cas + E ICPE</p>	<p>Autorisation environnementale ou Autorisation environnementale + D ICPE, si le pétitionnaire le décide</p>
D	<p>Autorisation environnementale</p>	<p>E ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement ICPE ou dont la proximité en modifie les dangers ou Inconvénients (L512-7) ou E ICPE + D IOTA</p>	<p>D ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement ICPE ou dont la proximité en modifie les dangers ou inconvénients (L512-8) ou D ICPE + D IOTA dans les autres cas</p>
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement		dans les autres cas	



Articulation IOTA/ICPE



Service instructeur = service coordonnateur => recueil les avis des autres services

Connexité possible que dans les cas où le pétitionnaire est le même

Pétitionnaires différents => procédures différentes (ex station d'épuration et méthaniseur)

Rappel principe connexité/proximité : installation nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou les inconvénients



Articulation procédure AENV et urbanisme



Installations soumises à la procédure AENV :

- ❑ Pas d'obligation de transmission de la demande de permis de construire dans le dossier AENV
- ❑ Impossibilité de démarrer les travaux (DP ou PC) sans disposer de l'autorisation environnementale (L181-30 du code de l'env et L425-14 du code de l'urba)
- ❑ Possible d'anticiper les travaux (L181-30) sous certaines conditions (information de l'anticipation des travaux dans le dossier mis à l'EP, EP achevée, autorisation d'urbanisme délivrée)
- ❑ Si l'AENV tient lieu d'autorisation de défrichage, l'autorisation de défrichage n'est pas un préalable à la délivrance du permis de construire (L181-29 du code de l'env et L425-6 du code de l'urb)

Mémo :
Un seul cas par cas



Articulation procédure E et urbanisme



Mémo :
Un seul cas par cas

Installations soumises à la procédure E :

- La demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours par la justification du dépôt de demande de PC et/ou de la demande d'autorisation de défrichement (R.512-46-6 du CE)
- La demande de PC doit être accompagnée du récépissé de demande d'enregistrement (R431-16 du code de l'urbanisme)
- Information du service urbanisme de l'arrêté de mise en consultation du dossier
- Information sans délai du service urbanisme en cas de bascule
- Le PC doit être délivré après le délai de 15 jours suivant la fin de la consultation ICPE (= fin de la possibilité de bascule) (R.425-31-1 du code de l'urbanisme)
- Le PC ne pourra être rendu exécutoire qu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (L512-7-3 du CE)



Articulation procédure Déclaration ICPE et urbanisme

R*431-20 du code de l'urbanisme



■ « Lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à déclaration en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la déclaration

Merci de votre attention



Des questions ?





Si l'autorisation IOTA n'est pas connexe à l'autorisation ICPE, l'autorisation IOTA est quand même portée par l'ICPE ?



Tableau complété : Normalement une seule autorisation qui englobe l'autorisation IOTA et l'autorisation ICPE que les activités soient connexes ou non. L'instruction est portée par le service en charge de l'activité prépondérante entre ICPE et IOTA (donc soit DREAL/DDPP soit DDTM).



1 projet [1 seul dossier (EI)] en 3 parties [3 DAENV] peut il faire l'objet d'un dossier unique mais de 3 actes distincts ?

exemple : 3 entrepôts logistiques en l'état

Evaluation environnementale ou pas



Le processus d'évaluation environnementale peut être associée à plusieurs autorisations environnementales. Il s'agit dans ce cas d'un seul projet avec une étude d'impact globale, mais de plusieurs autorisations. Néanmoins il convient de prendre en compte dans chaque dossier d'autorisation les risques induits par les installations voisines dans les études de danger ce qui peut s'avérer très contraignant. La définition d'IPD (bâtiments à toiture commune) tend à favoriser le principe d'un exploitant unique qui porterait l'autorisation de l'ensemble entrepôt.



Quel couplage entre une modification de document d'urbanisme (PLU) et le projet (procédures communes ? EP commune ?) - modification dans le cadre du projet

Il est possible dans ce cas d'utiliser le R122-25 ou R122-26 qui permet d'avoir une procédure coordonnée/commune valant à la fois évaluation plan et projet plan et projet. Cela peut s'appliquer en cas de mise en compatibilité du PLU avec un projet par exemple.

Cela se fait alors sous la forme d'une enquête publique unique (valant pour l'AENV et pour la modification du document d'urbanisme) et non d'une consultation en parallèle.





Combien de formulaire cas par cas si rubriques 27 + 39 de l'annexe R122-2 code envt?



Un seul formulaire de cas par cas pour un projet (même si plusieurs rubriques concernées (ex ICPE et urba)).
